

Exercice effectif: pas PV d'exercice effectif
811 Cotes d'Armor - Nord

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00667	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 24 Mars 2007, à 10 H 00, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de M. Kaïss ABDULLATIF, interprète,

Etant en audience publique,

Pour copie conforme
Le Greffier,

Vu l'arrêté de **PREFET DES COTES D'ARMOR** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 mars 2007 à l'encontre de :

Monsieur Mahmoud A [REDACTED]
né le 26 Mars 1983 à ALEXANDRIE (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DES COTES D'ARMOR** et notifiée à l'intéressé(e) le 23 mars 2007 à 8 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DES COTES D'ARMOR** en date du 23 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention administrative le 23 mars 2007 à 8 heures 45 ;
Que ces droits lui ont été immédiatement notifiés mais qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait été mis en mesure de les exercer ou de les faire valoir avant son arrivée au centre de rétention de Lesquin à 16 heures 35 ;

Attendu que ce délai de plus de 7 heures entre le moment du placement en rétention et la


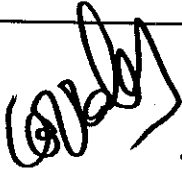

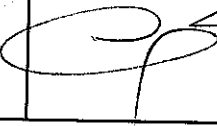

possibilité d'avoir accès à un téléphone, d'avoir un entretien avec un avocat ou de rencontrer un médecin ou encore de contacter son consulat est incompatible avec les droits reconnus aux étrangers placés en rétention ;

Attendu qu'aucune indication ne figure dans la procédure sur le local de rétention qui aurait été créé dans les locaux de la gendarmerie de Saint Briec et notamment sur les conditions dans lesquelles l'exercice effectif des droits des étrangers serait garanti ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 24 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
				

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet, le

Pour copie conforme
Le Greffier,